



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du
PLU de la commune de CHAUMES-EN-RETZ (44)**

n° : PDL-2020-4598

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chaumes-en-Retz, présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 mars 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 28 avril 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Chaumes-en-Retz

- qui permet la réalisation sur le territoire communal d'un projet de parc éolien porté par la Société CHAUMES Energies, filiale de la Société VALOREM, et comprenant 5 éoliennes d'une puissance unitaire nominale de 3 MW maximum et d'une hauteur maximale de 150 m en bout de pale ; que ces éoliennes seront réparties sur deux zones distinctes : une zone au nord de la RD751 (route de Pornic), située à l'arrière du bois des Iles Enchantées, devant recevoir 3 éoliennes (dénommées E1 à E3) et une zone au sud de la RD 75 devant recevoir 2 éoliennes (E4 et E5) ;
- que le projet éolien prend place au sein de la zone agricole permettant l'implantation d'éoliennes, qu'il s'avère toutefois que les pales de deux des 5 éoliennes (E2 et E3) doivent survoler, au niveau de la zone nord, une légère partie de terrains classés par le PLU en vigueur de la commune déléguée de Chéméré en zone naturelle à dominante forestière (zone Nf) qui interdit les éoliennes et leurs installations connexes ;
- que le projet se traduit donc par la modification des règlements graphique et écrit de la zone Nf via la création de sous-secteurs spécifiques Nfe calés sur les périmètres d'emprise des survols de pales des éoliennes E2 et E3 ; ces sous-secteurs permettent seulement le survol de ces espaces par les pales d'éoliennes, sans remettre en cause les autres secteurs concernés par la zone Nf ;
- que les deux sous-secteurs Nfe créés représentent au total une surface globale de 5 479,2 m² ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- même si une partie de la zone d'implantation potentielle (ZIP) située au nord intègre une partie de boisement inventoriée au sein de la ZNIEFF de type 2 liée à la Forêt de Princé, le choix d'implantation envisagée des éoliennes évite une implantation au sein de ce boisement ou à sa proximité immédiate. Les secteurs concernés par la mise en compatibilité se trouvent donc en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire, et les terrains devant être survolés par les pales d'éoliennes correspondent à des espaces agricoles (prairie et cultures) en lisière de boisements, faisant office d'espaces tampons autour de ces derniers et aux enjeux estimés faibles par le dossier. Toutefois, l'implantation de l'éolienne E2, qui surplombe une double haie, méritera une attention particulière au regard de ses potentiels impacts sur l'activité chiroptérologique, l'avifaune, la zone humide de faible fonctionnalité écologique repérée et la présence probable de certains amphibiens ;
- étant entendu d'une part que les impacts sur l'environnement (notamment sur la biodiversité et le paysage) de la réalisation des éoliennes ont vocation à être étudiés et appréciés au sein de l'étude d'impact qui sera réalisée dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale unique, dont le présent dossier intègre des extraits s'agissant de l'état initial et de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) ou encore de la description des variantes étudiées, et d'autre part que le projet de parc éolien sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Chaumes-en-Retz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Chaumes-en-Retz présentée par le maire de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chaumes-en-Retz est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 30 avril 2020

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation,

Sa membre permanente,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr